



NATIONS UNIES

E/NL.1955/39
21 septembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

PROTECTORAT BRITANNIQUE DES ILES SALOMON

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les texte législatif suivant.

PROTECTORAT BRITANNIQUE DES ILES SALOMON REGLEMENT RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES (Chapitre 41)

PROCLAMATION
(No. 10 de 1954)

Son Excellence Robert John Minnitt, Haut Commissaire par intérim de Sa Majesté britannique pour le Pacifique occidental.

R. J. MINNITT

S.L.

Haut Commissaire par intérim

Considérant qu'aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement relatif aux drogues nuisibles, le Haut Commissaire peut ordonner par voie de proclamation que les dispositions de la troisième partie dudit règlement s'appliqueront à toute substance, quelle qu'en soit la nature, qui produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le caractère ou la nature des effets de la morphine ou de la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces substances, ou qui est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux,

Considérant que nous estimons que les substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente Proclamation sont susceptibles d'être transformées en des substances qui produisent ou peuvent produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le caractère ou la nature des effets de la morphine ou de la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces substances.

En vertu des pouvoirs ci-dessus indiqués, nous proclamons que les dispositions de la troisième partie du règlement relatif aux drogues nuisibles s'appliquent aux substances énumérées au tableau joint en annexe à la présente Proclamation.

Fait de notre main et revêtu du sceau du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental, Honiara, le septième jour du mois de décembre 1954.

DIEU SAUVE LA REINE

TABEAU

METHYLDESOMORPHINE (METHYL - 6^Δ6 - DESOXYMORPHINE), ses sels et chaque préparation, mélange, extrait ou substance contenant de la METHYLDESOMORPHINE ou ses sels en quelque proportion que ce soit.